

DROITS à CONDUIRE et ETAT d'URGENCE SANITAIRE lié au COVID-19

- INFORMATION AUX USAGERS -

Compte tenu du contexte sanitaire national lié à la propagation du virus Covid-19, **la tenue des commissions médicales en préfecture est suspendue, jusqu'à nouvel ordre. Les médecins de ville sont également impactés** par le déclenchement du stade 3 en vue de lutter contre cette épidémie.

Afin de répondre à cette situation exceptionnelle et en application des dispositions législatives (loi du 23 mars 2020), le gouvernement a édicté des mesures particulières. Aussi l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 traite de la **prorogation des délais échus après le 12 mars 2020** et pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (articles 1^{er}, 2 et 3).

La foire aux questions ci-dessous, a pour objet de donner des précisions sur cette mesure et de répondre à vos questions en fonction de votre situation.

Q1 - Mon permis de conduire est suspendu ou annulé ou je bénéficie d'une mesure de restriction des droits à conduire avec EAD et je n'ai pas été en mesure de passer la visite médicale de reprise

Votre suspension ou annulation (solde de points nul) ou mesure EAD administrative est prolongée de plein droit au-delà du 12 mars 2020 jusqu'à la fin des mesures de restrictions de déplacement et de la reprise normale des activités.

→ Il vous appartiendra, par conséquent, de prendre ou reprendre rendez-vous pour une visite médicale sur le site : www.finistere.gouv.fr « démarches administratives, prendre un rendez-vous », lorsque la prise de rendez-vous sera redevenue possible.

→ Toutefois, à titre **exceptionnel**, si vous relevez d'une catégorie professionnelle dont l'activité est essentielle à la lutte contre la pandémie (professionnels de santé) ou au maintien de l'activité économique (transporteurs routiers) votre **employeur** peut, par **demande expresse, solliciter un examen particulier de votre situation** en adressant un courriel à prefecture@finistere.gouv.fr ou un courrier à la sous-préfecture de Brest.

Q2 - Je suis soumis à un renouvellement périodique de mon permis de conduire (raison de santé et professionnels de la route (taxi, ambulancier, poids-lourds, ...)) auprès d'un médecin de ville

Votre permis de conduire même expiré après le 12 mars 2020 reste valide de plein droit jusqu'à la fin d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, de même pour les tests psychotechniques valides au 12 mars.

→ Il vous appartiendra, par conséquent, de prendre ou reprendre rendez-vous pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé exerçant en cabinet libéral, **au plus tard dans les 2 mois qui suivent ce délai.**

Q3 - Je suis titulaire d'un titre temporaire (6 mois, 1 ou 2 ans suite à suspension ou annulation du PC) soumis à un contrôle médical (visite médicale en commission médicale ou médecin de ville) et je n'ai pas été en mesure de passer la visite médicale

Votre permis de conduire même expiré après le 12 mars 2020 reste valide de plein droit jusqu'à la fin d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, de même pour les tests psychotechniques valides au 12 mars.

→ Il vous appartiendra, par conséquent, de reprendre rendez-vous auprès du médecin agréé **ou** pour une visite médicale sur le site : www.finistere.gouv.fr « démarches administratives, prendre un rendez-vous », **au plus tard dans les 2 mois qui suivent ce délai.**